



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-HOT.063

Déposé le : 07.10.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

La transparence démocratique nécessite des procédures de consultation encadrées par des règles claires, stables et cohérentes

Texte déposé

Dans notre démocratie semi-directe, les procédures de consultation organisées par les autorités jouent un rôle essentiel. Elles permettent aux communes et aux cantons, aux partis politiques, aux acteurs du monde du travail (organisations professionnelles, patronales et syndicales) et à tous les milieux intéressés de prendre position sur les décisions et projets en gestation.

Les procédures de consultation instaurent ainsi un dialogue utile entre la société civile et les gouvernants. Les milieux consultés peuvent contribuer à la définition des politiques publiques tandis que les autorités parviennent à mieux déterminer si une décision ou un projet répond aux attentes de la population. Les procédures de consultation permettent par ailleurs aux médias de relayer et de mettre en perspective les décisions en préparation afin de favoriser le débat public.

La Constitution cantonale vaudoise évoque d'ailleurs la consultation publique. L'article 86, alinéa 2, prévoit que les partis politiques et les associations « *sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent* ». Quant à l'article 87, alinéa 1, il spécifie que « *les autorités cantonales et communales publient leurs projets de manière à permettre la discussion publique* ».

Pourtant, en l'état, les consultations publiques ne sont organisées par l'Etat de Vaud ni sur la base de critères précis, ni selon des règles systématiquement appliquées. Il n'existe d'ailleurs, en droit cantonal actuel, aucune disposition légale ou réglementaire consacrée aux procédures de consultation. Seule une directive émise par le Conseil d'Etat lui-même (DRUIDE, point 4.5.1.) prévoit qu'un département, s'il souhaite soumettre un projet à la consultation publique, doit obtenir l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation est donnée, le cas échéant, sans que le Conseil d'Etat se prononce sur le fond.

Autrement dit, une consultation publique n'est initiée par l'Etat de Vaud que dans l'hypothèse où un département le propose sur la base d'une appréciation faite en toute liberté. Il en résulte, par exemple, que des projets de lois susceptibles de déployer des effets sur un nombre considérable de Vaudoises et de Vaudois peuvent être soumis au Grand Conseil, sans qu'une procédure de consultation ait été préalablement organisée. Cela n'est conforme ni à l'esprit de nos institutions, ni aux dispositions de la Constitution cantonale vaudoise citées ci-dessus.

Au plan fédéral, la Confédération dispose d'une loi sur la consultation (LCo) ainsi que d'une ordonnance sur la consultation (OCo). Ces textes imposent une consultation publique obligatoire notamment concernant les modifications de la Constitution et des lois. La consultation est également obligatoire s'agissant des modifications des ordonnances du Conseil fédéral et des projets qui ont une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle. La LCo prévoit aussi des délais minimaux de consultation, qui sont prolongés pendant la période de Noël, la période de Pâques et la pause d'été. Enfin, la Chancellerie fédérale doit tenir une liste des organisations consultées.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que les procédures de consultation initiées par l'Etat de Vaud soient encadrées par quelques règles générales contraignantes susceptibles d'assurer un dialogue transparent et continu entre les autorités et la société civile. Ces règles pourraient être inscrites, par exemple, dans la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat ou la loi sur l'information. Nous proposons que les modifications de la Constitution et de la législation cantonales ainsi que les décrets contenant des règles générales et abstraites fassent obligatoirement l'objet d'une consultation publique. Nous proposons par ailleurs que les modifications des règlements du Conseil d'Etat et les autres projets soient soumis à la consultation publique s'ils ont une grande importance politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle. Enfin, nous proposons de fixer des délais de consultation de manière à ce que les milieux intéressés disposent de suffisamment de temps pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. On pourrait imaginer, pour des motifs pratiques, que les règles ainsi fixées puissent faire l'objet d'exceptions, pour autant que ces exceptions soient formulées de façon claire et restrictive.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

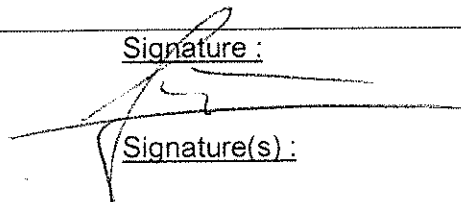
- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Guy-Philippe Bolay

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergej

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegy Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquo Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan 	Schelker Carole 
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François 	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc 
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François 
Mayor Olivier	Ravenel Yves 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire 	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Michel 	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe 
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grip Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis 	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre